

REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE JEUNES

MODALITES D'ELECTION

ARTICLE 1 :

Le Conseil Municipal de jeunes d'Ecommoy est composé de 27 élus représentant les jeunes âgés de 10 à 14 ans.

ARTICLE 2 :

Pour être électeur, il faut avoir 10 ans révolus au 31 décembre de l'année du vote et ne pas avoir atteint l'âge de 14 ans au jour du scrutin.

La liste électorale est établie sur la base d'un recensement établi dans les écoles ou sur démarche en Mairie.

ARTICLE 3 :

Tout candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre inscrit sur la liste électorale,
- Etre domicilié à Ecommoy.

ARTICLE 4 :

Les candidatures sont à déposer en Mairie avant le 3^{ème} vendredi du mois de novembre 12 heures. Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- L'identité des candidats (nom, adresse, date de naissance, téléphone)
- La déclaration de candidature signée de chaque candidat
- La photocopie d'un justificatif d'identité ou de domicile de chaque candidat
- Une autorisation parentale de candidature
- Une photo d'identité de chaque candidat

ARTICLE 5 :

La répartition des sièges au sein du Conseil se fait de sorte à assurer une représentation équitable des élèves selon leur établissement scolaire d'origine.

ARTICLE 6 :

Le vote a lieu en Mairie annexe le 2^{ème} mercredi du mois de décembre. Le Président du bureau de vote est un élu municipal adulte. Le secrétaire du bureau est un des membres de l'équipe d'animation. Trois assesseurs sont nommés parmi les candidats.

Le déroulement du scrutin a lieu selon les dispositions légales pour les élections communales (enveloppes électorales, vote, liste d'émargement, assesseurs, urne, dépouillement...).

Le scrutin est un scrutin de liste avec possibilité de candidature individuelle et panachage.

Sont considérés comme bulletins nuls tout bulletin comportant : plaisanterie, surnom, insulte, signe distinctif...La rayure de nom de candidat est acceptée

ARTICLE 7 :

La durée du mandat est de quatre ans ou jusqu'à atteindre 15 ans.

Chaque année, les sièges vacants sont renouvelés par le vote des élèves de CM2 à la 3^{ème}.

SEANCES PLENIERES : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

ARTICLE 8 :

Le conseil Municipal de jeunes est convoqué par le Maire. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit, à domicile 5 jours au moins avant celui de la réunion ou par voie électronique.

ARTICLE 9 :

Le Maire fixe l'ordre du jour sur proposition des commissions. Celui-ci est reproduit sur la convocation. Le Maire peut ajouter à l'ordre du jour des questions qui ne figuraient pas sur la convocation et peut aussi retirer des questions mises à l'ordre du jour.

DEROULEMENT DES SEANCES PLENIERES

ARTICLE 10 :

Le C.M.J. est présidé par le Maire ou un adjoint.

ARTICLE 11:

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions, proclame les résultats et prononce la clôture. Il est chargé de faire respecter le règlement.

ARTICLE 12 :

Les séances du C.M.J sont publiques sauf en cas de conditions particulières.

ARTICLE 13 :

Au début de chaque séance, le C.M.J. nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire désigné sera assisté d'un adulte responsable du C.M.J.

ARTICLE 14 :

Peuvent participer aux séances plénières:

- le Secrétaire Général de Mairie,
- les personnes chargées de rédiger le P.V.

Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel communal ou tout expert. Ces derniers ne prennent la parole qu'à sa demande.

ARTICLE 15 :

Un C.M. empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même C.M. ne peut être porteur que d'un seul mandat.

ARTICLE 16 :

Un procès verbal sera établi pour chaque séance sur un registre numéroté prévu à cet effet avec mention:

- des noms des membres présents et des absents excusés,
- des pouvoirs,
- les votes émis,
- les textes des délibérations.

Des interventions écrites pourront être insérées au registre des délibérations

ARTICLE 17 :

Le procès verbal de la séance précédente sera envoyé ou remis au C.M. et sera mis aux voix en début de conseil.

ARTICLE 18 :

Chaque affaire de l'ordre du jour fera l'objet d'un résumé par un rapporteur désigné par le Maire sur proposition des commissions.

ARTICLE 19:

La parole est ensuite accordée aux Conseillers Jeunes qui la demandent. Aucun conseiller ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président qui organise le débat et l'ordre des interventions.

ARTICLE 20 :

Le Conseil vote à main levée sur les affaires soumises par les commissions. Le résultat en est constaté par le président et le secrétaire.

ARTICLE 21 :

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

DISCIPLINE ET POLICE DES SEANCES PLENIERES

ARTICLE 22 :

Nulle personne étrangère ne peut intervenir dans le déroulement du C.M.J. Seules les personnes désignées à l'article 14 y ont accès.

ARTICLE 23 :

Durant tout le cours de la séance les personnes placées dans l'auditoire doivent rester assises et garder le silence.

Toute manifestation verbale est interdite.

LES COMMISSIONS

ARTICLE 24:

Les Conseillers Municipaux seront répartis en commissions de travail permanentes dont les objectifs sont définis à la séance plénière d'installation du conseil. Ces commissions peuvent par exemple avoir pour thème :

- AMENAGEMENT DE LA VILLE
- ENVIRONNEMENT - COMMUNICATION
- CITOYENNETE - CULTURE
- SANTE – SOLIDARITE

ARTICLE 25 :

Chaque Conseiller Municipal ne peut s'inscrire que dans une commission. Sa présence est obligatoire à toutes les réunions de travail de sa commission ainsi qu'à toutes les séances plénières. Au bout de 3 absences non excusées, le CM est radié du CMJ.

Si le CM est radié au cours de la 1ère année de son mandat, il est alors remplacé par le candidat de la même école que le candidat radié et arrivé, en nombre de voix, immédiatement après le CM élu. Le mandat du CM remplaçant s'étendra de la date de radiation du CM remplacé jusqu'à la date prévue de fin de mandat du CM remplacé.

Si le CM est radié au cours de sa 3ème année de mandat, il n'est pas remplacé, le temps restant jusqu'à la fin prévue de son mandat étant trop court pour installer un remplaçant.

ARTICLE 26 :

Les réunions de commissions (ou réunion de travail) ne sont pas publiques. Elles peuvent être élargies à des personnes qualifiées. Un compte-rendu de réunion de commission sera établi au cours de la réunion, par un des CM présents. Ce compte-rendu sera reproduit en l'état pour être diffusé aux seuls CM de la commission et à leurs animateurs.

ARTICLE 27 :

Les commissions sont présidées par un responsable de commission désigné au cours de la première séance. Il sera assisté de deux adultes qui l'aideront dans ses démarches (les animateurs).

ARTICLE 28 :

Les commissions sont placées sous la responsabilité du Maire ou, en cas d'absence, d'un adulte responsable du C.M.J.

ARTICLE 29 :

Le C.M.J. pourra décider de la création d'une commission extraordinaire pour traiter un sujet particulier nécessitant une étude approfondie.

L'ANIMATEUR : SON RÔLE ET SES DEVOIRS

ARTICLE 30 : RESPECTER ET APPLIQUER LES DROITS DE L'ENFANT

Le fonctionnement du C.M.J s'appuie sur la Convention des Droits de l'Enfant et plus particulièrement sur ses articles 13 et 29 :

Article 13 (extrait) : L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

Article 29 (extrait) : Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;*
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;*
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;*
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone; e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.*

L'animateur, qui a le devoir impératif de respecter et d'appliquer cette convention et particulièrement les 2 articles précités, devra donc :

- Donner la parole aux enfants, écouter leurs souhaits et prendre avec sérieux leurs projets.
- Rechercher à les faire s'exprimer dans le respect constant de l'autre.
- Ne les influencer dans leurs choix que dans un souci d'application des articles 24 et 25 du présent règlement (portant sur le réalisme du projet).
- De leur rappeler constamment qu'élus, ils sont les représentants de leurs électeurs et doivent ainsi être fidèles à leurs engagements.
- Responsabiliser les enfants face à leurs décisions : la rédaction des lettres d'invitation aux personnes extérieures, l'information ponctuelle à tous les électeurs de l'avancement de leurs travaux et la rédaction des comptes rendus de commission doivent être l'œuvre des enfants et doivent être exploités en l'état.

ARTICLE 31 : AIDER ET CONSEILLER LES ENFANTS ELUS

Les enfants étant élus pour 3 ans, il est important de concrétiser dans ce laps de temps un ou plusieurs projets. Il faudra donc veiller à n'être pas trop ambitieux afin de mener à bien des projets à court terme. L'animateur doit, lors de l'expression d'un projet, conseiller les enfants en particulier sur la faisabilité du projet. S'il estime le projet techniquement ou budgétairement irréalisable, il devra le faire comprendre aux enfants et devra réorienter la discussion pour que le projet tienne compte de ces contraintes.

L'animateur doit veiller à l'avancement des travaux de la commission en relançant la discussion sur les points restés obscurs ou incomplets d'un projet. Il devra aussi veiller aux échéances : préparation des séances plénières, préparation des informations aux électeurs de l'avancement des travaux. Pour ce point précis, l'animateur est "juge" du moment propice à la diffusion de ces informations qui doivent reposer sur des faits concrets et établis et non sur des éventualités ou des envies.

L'animateur doit faire les démarches officielles ou administratives lorsqu'un projet le nécessite.

L'animateur devra assurer la pérennité des projets reconductibles annuellement afin que le travail mis en place par les précédents élus ne soit pas perdu.

ARTICLE 32 : LIEN ENTRE LES ENFANTS ELUS ET L'ANIMATEUR MUNICIPAL

L'animateur est le rapporteur de la commission auprès du groupe de pilotage dont il est un des membres. Il doit informer le groupe de pilotage de l'avancement des projets de sa commission et des éventuelles difficultés que sa commission rencontre.

ECOMMOY, le 17 novembre 2014

Le Maire

Sébastien GOUHIER